

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2024)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF107

présenté par
M. Alauzet et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 1 ER, insérer l'article suivant:

Après l'alinéa 4 de l'article Article 244 quater C du Code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« III bis.- Le taux du crédit d'impôt est réduit de moitié lorsque les dividendes versés par l'entreprise aux actionnaires représentent plus de 10 % du bénéfice imposable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de tout crédit d'impôt est de financer l'économie réelle et de créer des emplois. Il est donc nécessaire d'encadrer tout crédit d'impôt, dans le cas de cet amendement le CICE, afin que ses bénéfices ne soient pas alloués aux dividendes.